

Le nouveau Code civil : un état de la situation

Eric DIRIX

Buitengewoon hoogleraar KULeuven

Patrick WÉRY

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

Résumé

La nécessaire réforme du Code civil lancée par le ministre de la Justice en 2015 suit son cours. Depuis la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », le législateur a adopté le livre 3 relatif au droit des biens. D'autres parties importantes de ce code pourraient être votées dans un avenir que l'on espère aussi proche que possible.

En attendant, la jurisprudence fait déjà régulièrement application, de manière anticipée, de solutions retenues dans les projets relatifs au droit des obligations et au droit de la responsabilité extracontractuelle.

Cet article, qui dresse un état de la situation actuelle, insiste aussi sur une des plus-values du projet de réforme du droit des obligations en ces temps de pandémie : la révision judiciaire des contrats, lorsqu'un changement des circonstances perturbe gravement leur économie (art. 5.77).

Samenvatting

De noodzakelijke hervorming van het Burgerlijk Wetboek die in 2015 door de minister van Justitie op stapel werd gezet, vindt onverminderd voortgang. Sinds de invoering van het Burgerlijk Wetboek en het Boek 8 "Bewijs" door de wet van 13 april 2019 heeft de wetgever inmiddels ook Boek 3 "Goederen" aangenomen. Andere belangrijke onderdelen van het wetboek kunnen in de nabije toekomst worden ingevoerd en bij voorkeur zo snel als mogelijk.

Intussen heeft de rechtspraak reeds geregeld toepassing gemaakt van de voorgestelde nieuwe bepalingen door middel van een "anticiperende" werking ervan. Dit gebeurde zowel in het verbintenissenrecht als inzake onrechtmatige daad.

Deze bijdrage geeft een overzicht van de stand van zaken van het wetgevend proces en benadrukt in het bijzonder de meerwaarde van een snelle invoering van Boek 5 gelet op de uitdagingen die de huidige pandemie aan ons verbintenissenrecht stelt: de mogelijkheid van een gerechtelijke aanpassing van contracten wanneer door een verandering van omstandigheden de economie ervan ernstig wordt verstoord (art. 5.77).

1. La loi du 14 mai 2019 – Lorsqu'en 2015, le ministre de la Justice décida d'entreprendre la réforme du Code civil¹, rares ont dû être les juristes qui ont cru dans les chances de succès d'un projet aussi ambitieux. Les précédentes tentatives n'avaient-elles pas été vouées à l'échec² ?

Différents groupes d'experts³ furent rapidement mis en place et se virent chargés d'élaborer des propositions de réforme portant, entre autres, sur le droit des obligations, le droit des biens, le droit de la preuve et le droit de la responsabilité extracontractuelle. Leurs textes ont été soumis à une large consultation publique – une première en Belgique – qui recueillit un succès considérable⁴.

Quatre ans plus tard, un premier succès est engrangé avec la publication au *Moniteur belge* du 14 mai 2019 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »⁵. Le chapitre 2 de la loi, qui s'intitule « Nouveau Code civil », comprend un article 2, aux termes duquel :

1. Voir *Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base*, décembre 2016, spéc. p. 27 et s. Sur la nécessité d'une telle réforme, voir E. DIRIX et P. WÉRY, « Tijd voor een hercodificatie van het Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2015-2016, p. 2 ; E. DIRIX et P. WÉRY, « Pour une modernisation du Code civil », *J.T.*, 2015, p. 625 et s.

2. On songe tout spécialement à l'avant-projet de révision du Code civil, rédigé par F. LAURENT (sur la demande du ministre de la Justice, Bruxelles, 1884) ainsi qu'aux travaux de la commission instituée par un arrêté royal du 15 novembre 1884 chargée de préparer les modifications et les améliorations à introduire dans le Code civil (*M.B.*, 22 novembre 1884).

3. Qui devinrent des commissions par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des Commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 9 octobre 2017, p. 91600.

4. E. DIRIX et P. WÉRY, « Consultatie Nieuw Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2017-2018/13, p. 482 ; E. DIRIX et P. WÉRY, « Le projet de réforme du Code civil entre dans une nouvelle phase : la consultation publique », *J.T.*, 2017/36, pp. 705-707 ; E. DIRIX et P. WÉRY, « Le projet de réforme du Code civil entre dans une nouvelle phase : la consultation publique », *R.G.D.C.*, 2017/10, pp. 533-536.

5. P. WÉRY, « L'avènement du nouveau Code civil », *Avant-propos*, *R.D.C.*, 2019, p. 619 et s.



« Il est créé un Code civil, composé des livres suivants :

- 1° livre 1er. Dispositions générales ;
- 2° livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples ;
- 3° livre 3. Les biens ;
- 4° livre 4. Les successions, donations et testaments ;
- 5° livre 5. Les obligations ;
- 6° livre 6. Les contrats spéciaux ;
- 7° livre 7. Les sûretés ;
- 8° livre 8. La preuve ;
- 9° livre 9. La prescription.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé 'ancien Code civil' ».

Le chapitre 3 de cette loi contient les dispositions du livre 8. Dans son introduction à la *Réforme du droit de la preuve. De hervorming van het bewijsrecht*, Dominique Mougenot, qui présidait la commission en charge de cette réforme, relève que ce livre « ne se veut pas une révolution. Comme l'indique l'exposé des motifs, le texte contient assez peu de règles véritablement nouvelles. L'objectif est donc, pour l'essentiel, de confirmer le droit existant, en reprenant dans un texte clair l'ensemble des règles gouvernant la matière. Mais ces règles ont été aussi assouplies et modernisées, pour tenir compte des réalités d'aujourd'hui, notamment dans les modes de communication »⁶.

Ce livre entrera en vigueur le premier novembre 2020.

2. La loi du 17 mars 2020 – Avec la loi du 13 avril 2019, une première étape importante est franchie, qui ouvre la voie à d'autres livres. Ainsi le *Moniteur* du 17 mars 2020 a-t-il publié la loi portant le livre 3 « Les biens » du Code civil.

Ce livre, qui doit beaucoup au travail des professeurs Pascale Lecocq et Vincent Sagaert, entrera en vigueur le premier septembre 2021.

3. Les livres 2 et 4 – Les livres 2 et 4 devraient bientôt accueillir les dispositions relatives au droit patrimonial des couples, au droit successoral ainsi qu'aux donations et testaments, qui ont été adoptées par les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018.

Par arrêté ministériel du 24 août 2018, le ministre de la Justice a désigné la professeure Hélène Casman « en tant qu'expert chargé de préparer la codification, sous la forme d'une ou de plusieurs subdivisions des livres 2 et 4 respectivement d'un nouveau Code civil, des dispositions pertinentes du Code civil ou d'autres lois relatives au droit patrimonial des couples et au droit successoral, aux donations et aux testaments, ainsi que des dispositions qui les modifient expressément ou tacitement jusqu'au moment de la codification »⁷.

Le Conseil d'État ayant jugé nécessaire de procéder, non pas par arrêté royal mais par la voie législative, une proposition de loi a été déposée pour se conformer à ses objections⁸.

4. Les autres livres – Pour l'heure, les autres livres du nouveau Code civil restent à l'état de projets. Les textes relatifs au droit des obligations et de la responsabilité sont toutefois consultables sur le site du SPF Justice et ont été publiés par la maison d'édition la Charte/die Keure.

Le droit des obligations a même fait l'objet d'une adoption en première lecture par le Conseil des ministres d'un avant-projet de loi le 30 mars 2018 ; la crise politique qui a provoqué la chute du gouvernement Michel I^{er} a toutefois eu raison de cet avant-projet. Depuis lors, deux propositions de loi ont été déposées, qui en reprennent la teneur. La dernière date du 16 juillet 2019⁹.

Les soussignés viennent, en leur qualité de coordinateurs de la réforme du Code civil, de rédiger un projet de livre 1^{er}, contenant des dispositions préliminaires.

5. Les premières applications en jurisprudence – Sans attendre l'adoption du projet de réforme du droit des obligations¹⁰, la jurisprudence applique déjà, par anticipation, certaines solutions préconisées par leurs auteurs¹¹. Le même phénomène avait pu être observé aux Pays-Bas avant l'entrée en vigueur en 1992 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*.

La rédaction de plusieurs arrêts de la Cour de cassation semble ainsi avoir été influencée par ce projet.

6. D. MOUGENOT, B. ALLEMEERSCH et W. VANDENBUSSCHE, *Réforme du droit de la preuve. De hervorming van het bewijsrecht* in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek. La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte/die Keure, 2019, p. XIII.

7. Arrêté ministériel du 24 août 2018 désignant le professeur Hélène Casman en tant qu'expert chargé de la recodification du Code civil en ce qui concerne le droit patrimonial des couples et le droit successoral, les donations et les testaments (*M.B.*, 3 septembre 2018).

8. Proposition de loi du 20 mai 2020 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, sess. extr., 2019-2020, n° 55-1272/001).

9. Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, sess. extr., 2019, n° 55-174/001).

10. Sur la genèse de ces textes, voir l'avant-propos de S. STIJNS et P. WÉRY de l'ouvrage reprenant les travaux de la Commission de réforme du droit des obligations (P. WÉRY, S. STIJNS, e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek – La réforme du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2019, 286 p.). Derrière les lettres e.a., qui résultent de la méthode de citation recommandée par l'éditeur, se cachent d'autres noms, auxquels il serait injuste de ne pas rendre hommage : le travail accompli par la commission n'aurait pu aboutir sans la précieuse collaboration des professeurs E. DIRIX, R. JAFFERALI, B. KOHL, I. SAMOY ainsi que de F. AUVRAY, S. JANSEN, S. VAN LOOCK (secrétaires de la Commission) et de J.-C. BOULET, conseiller au SPF Justice.

11. E. DIRIX et P. WÉRY, « Het Nieuw BW, een tussentijds verslag », *R.W.*, 2019-2020, p. 1042.



Le premier, en date du 8 mars 2018¹², a trait à la notification du congé, acte unilatéral réceptice. La définition qu'en donne la Cour est la reproduction, au mot près, de celle que propose le projet, en son article 5.5, alinéa 2 : « La notification parvient au destinataire lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance ».

Le deuxième arrêt concerne la résolution des contrats synallagmatiques. Le Code civil dispose, en son article 1184, alinéa 3, que la résolution doit être demandée en justice. Le caractère judiciaire n'est toutefois pas toujours compatible avec les nécessités de la pratique. Aussi le projet prévoit-il que la résolution ne doit plus nécessairement être judiciaire : elle peut opérer par voie de notification, même en l'absence de clause résolutoire expresse. C'est la solution que retient aussi la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mai 2019¹³. Sans doute la Haute juridiction ne reproduit-elle pas exactement les termes des articles 5.96 et 5.97, mais la parenté entre l'arrêt et ces textes nous paraît néanmoins évidente.

Plus récemment, la Cour a prononcé un arrêt relatif à la nullité d'un contrat pour contrariété à l'ordre public. L'article 5.60 du projet de réforme porte que « Toutefois, le contrat demeure valable dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée ». « Ce faisant, peut-on lire dans l'exposé des motifs, la disposition répond à l'appel formulé par certaines voix qui se sont élevées en doctrine et en jurisprudence pour déplorer l'application systématique de la nullité dans des matières touchant certes à l'ordre public, mais où le prononcé de cette sanction aurait des conséquences drastiques contraires aux intentions du législateur. On songe notamment à la violation de certaines normes régionales sur le bail ou aux infractions urbanistiques régularisables ». L'arrêt du 7 novembre 2019¹⁴ fait écho à cette préoccupation, lorsque la Cour déclare : « Sauf si la loi s'y oppose, un contrat ne peut être déclaré nul si l'illicéité du contrat est défaite ou peut l'être de telle façon que la finalité de la loi est ou peut être atteinte »¹⁵.

La Cour s'inspire aussi de dispositions du projet relatif à la responsabilité extracontractuelle. Ainsi, dans son arrêt du 12 novembre 2019¹⁶, la Cour motive-t-elle sa décision relative à l'état antérieur de la personne lésée, par des termes qui reproduisent à l'identique la version néerlandaise de l'article 5 : 178, alinéa 2 : « Si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé »¹⁷.

6. La crise du coronavirus et le changement de circonstances – Le train de la réforme du Code civil est assurément en marche. Il ne devrait pas s'arrêter, tant les liens entre les textes déjà adoptés et ceux en projet sont intimes. Les différents livres forment un tout indivisible.

Au demeurant, l'adoption rapide de la réforme du droit des obligations permettrait de combler des lacunes qui sont devenues de plus en plus criantes. La crise exceptionnelle que nous traversons en offre une triste illustration. Assurément imprévisible, la pandémie du coronavirus bouleverse gravement l'économie de bon nombre de contrats à long terme¹⁸. En l'absence d'une clause de *hardship*, le Code civil ne permet pas, à l'heure actuelle, à une partie de demander au juge la révision de la convention¹⁹. Les victimes d'une situation d'imprévision doivent se contenter de pis-aller, tels que la prohibition de l'abus de droit²⁰.

Le projet confère aux tribunaux un tel pouvoir. Aux termes de l'article 5.77, dernier paragraphe, « En cas de refus ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, adapter le contrat afin de le mettre en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou mettre fin au contrat en tout ou partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon des modalités fixées par le juge. L'action est formée et instruite selon les formes du référé ».

12. Cass., 8 mars 2018, *R.G.D.C.*, 2018, p. 292, note P. WÉRY, « L'avant-projet de réforme du droit des obligations et ses premiers échos en jurisprudence », *R.G.D.C.*, 2018, p. 524, note S. DECLERCQ, « Over de uitwerking van een kennisgeving (bij de opzeg van een handelshuur): naar een verdere verfijning ? ».

13. Cass., 23 mai 2019, *R.G.D.C.*, 2019, p. 474, note S. STIJS et S. JANSEN, « De buitengerechtelijke ontbinding eindelijk erkend: van het ontbonden beschouwen naar de ontbinding op kennisgeving », pp. 476-490. Voir aussi S. STIJS et P. WÉRY, « La résolution par voie de notification, enfin admise par la Cour de cassation », *J.T.*, 2020/2, p. 21 et s.

14. C.19.0061.N, *juridat*, *R.G.D.C.*, 2020, note F. PEERAER (à paraître).

15. Traduction libre.

16. Cass., 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 891, note B. DE CONINCK.

17. Version française du texte.

18. D. PHILIPPE, « Coronavirus : force majeure ? Hardship ? Report d'exécution des obligations ? Quelques éléments pratiques. Conseils pour l'analyse et la rédaction des clauses », *D.A.O.R.*, 2020/134, p. 3-12.

19. E. DIRIX, « Contracten in tijden van corona », <https://www.jubel.be/contracten-in-tijden-van-corona/>.

20. Sur les différents palliatifs à l'absence de théorie de l'imprévision, voir P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, « Théorie générale du contrat », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, n° 586 et s.

